

Le Maire de la commune de LANTOSQUE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, Article L2223-1 et suivants L2213-7

La loi n° 2008-1350 du 19/12/2008, les cendres sont dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou un site cinéraire visé à l'article L.2323-40

Vu le code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-181

Vu le code Civil notamment ses articles 78 et suivants.

Préambule

Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes funéraires de leurs défunts. Il convient de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article I – DESTINATION DES URNES

Le Maire attribue l'emplacement des cases de manière continue. Les familles veillent à ce que les dimensions des urnes permettent leurs dépôts. Le concessionnaire ou son ayant droit sollicite l'autorisation du Maire avant l'ouverture d'une case ou le déplacement d'une urne. Le dépôt d'une urne est subordonné à une déclaration auprès de l'Autorité Municipale.

Article II – DROIT D'OCCUPATION

L'attribution d'une case est autorisée uniquement :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Lantosque, alors même qu'elles seraient décédées ailleurs ;
- Aux personnes non domiciliées sur la commune, ayant droit d'une concession familiale ;
- L'attribution du vivant, reste exceptionnelle. Elle ne peut se faire qu'aux personnes domiciliées sur la commune, ayant droit d'une concession familiale. Une seule case ne pourra être accordée par famille.

L'emplacement des cases concédées est désigné par le service d'état civil de la commune de Lantosque.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée variant de cinq ans à vingt ans, renouvelable sur demande.

Les tarifs des cases sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et feront l'objet d'une réévaluation.

Le paiement doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

Il pourra être déposé plusieurs urnes dans une case en fonction de la capacité de celle-ci.

L'inhumation d'une ou de plusieurs urnes au sein d'une case du columbarium, pourra être effectuée par les services de Mairie ou par les pompes funèbres, sur autorisation du Maire, aux horaires d'ouverture du cimetière.

Le renouvellement est possible sur le même emplacement, autant de fois que la demande est faite par le concessionnaire ou ses successeurs dans la limite de vingt ans.

Les concessionnaires peuvent demander le renouvellement de la concession à partir de la date d'échéance et pendant une année suivant cette échéance. Le tarif appliqué pour le nouveau contrat de concession est celui en vigueur à la date d'échéance.

Article III – GRAVURE SUR LES PORTES DE COLUMBARIUM

Pour les inscriptions sur les portes des cases, pour des raisons esthétiques les prescriptions seront les suivantes :

- la hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm selon le texte à graver,
- la police d'écriture utilisée sera du type lettre bâton et droite,
- le remplissage des lettres se fera à la feuille d'or

La famille pourra y faire graver exclusivement les noms, prénom, date de naissance et de décès. Les travaux de gravures, à la charge du demandeur, devront impérativement être réalisés par un marbrier ou par une entreprise de pompes funèbres agréées.

En cas d'acquisition d'une case de columbarium suite à une reprise, la fourniture d'une nouvelle porte de Granit couleur noire sera à la charge de la famille.

Article IV – EXHUMATION D'UNE URNE

Les règles relatives à l'exhumation d'une urne d'une case columbarium sont les mêmes que pour une concession classique. La demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux. Le retrait d'une urne est subordonné à une déclaration auprès du Maire et inscrite sur le registre.

Article V – REPRISE D'UNE CASE COLUMBARIUM

A l'échéance de la concession ou à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la case sera reprise par la commune, une année révolue après l'échéance. Durant cette année, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement.

La relance sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, une seule fois à l'adresse identifiée sur le registre. Si les adresses des héritiers n'ont pas été communiqués au service de la mairie, aucune recherche ne sera réalisée. La date de l'envoi vaut date du commencement du délai.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le Jardin du souvenir. Les signes et objets funéraires non repris par la famille dans l'année suivant l'échéance deviendront propriété de la commune qui procèdera à leur destruction.

Article VI – RÉTROCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une case du columbarium avant échéance aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une autre concession de plus longue durée, de catégorie supérieure, par le transfert de l'urne vers une autre commune ou par la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir,
- La case de columbarium devra être restituée libre de toute urne ainsi que de tout monument gravé,
- Le Maire est seule décideur de l'attribution des concessions. Un concessionnaire ne peut rétrocéder une concession à un tiers,
- Une rétrocession ne pourra faire l'objet d'un remboursement financier.

Article VII – EXPRESSION DE LA MÉMOIRE ET FLEURISSEMENT

Pour préserver l'harmonie du site, les portes des cases des columbariums ne doivent pas être modifiées ou remplacées.

Les dépôts de fleurs et objets ne sont autorisés que dans les limites du terrain concédé, c'est-à-dire la porte de columbarium et la tablette.

Le titre de concession constitue un droit de jouissance de la seule sépulture.

Il est interdit de :

- Stocker à proximité (sur le devant, le dessus, le côté ou au dos) de la case, divers objets (pots, chaises, outils de nettoyage ...)
- Déposer des pots de fleurs dans les allées et de planter en pleine terre sur le domaine public.

Tout au long de l'année, les pots vides ou abîmés, les couronnes ou gerbes de fleurs fanées doivent être régulièrement retirés par les soins de la famille, à défaut le personnel municipal s'en chargera.

Article VIII – TARIFS

Les tarifs appliqués sont les suivants :

- Pour 5(cinq) ans : 300.00€ (trois cent) euros,
- Pour 10 (dix) ans : 400.00€ (quatre cent) euros,
- Pour 20 (vingt) ans : 500.00€ (cinq cent) euros

Les tarifs feront l'objet de réévaluation sur décision du conseil municipal.

Fait à LANTOSQUE, le 11 juillet 2022.

Le Maire
Jean THAON

